

Temps de service des enseignants des écoles

Le service des enseignants s'inscrit dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire. Il s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et 3 heures hebdomadaires, soit 108 heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'IEN chargé de la circonscription.

24 heures

forfaitaires* consacrées à des travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des Projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés (PPS), à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre cycles et la liaison avec le collège

60 heures

dédiées aux activités pédagogiques complémentaires (APC) et à leur organisation :

- 36 heures face aux élèves
- 24 heures forfaitaires* de préparation et organisation

108 heures annuelles,
effectuées sous la responsabilité de
l'IEN chargé de la circonscription.

18 heures

pour l'animation et les actions de formation continue (dont 9h au moins pour ces dernières qui pourront se faire, pour tout ou partie, sous la forme de sessions à distance sur supports numériques)

6 heures

pour les conseils d'école. À savoir que le conseil d'école, tout comme le conseil des maîtres, doivent être réunis au moins une fois par trimestre.

* **Forfaitaire** : ce temps est donné à la libre organisation des équipes pédagogiques des écoles. Les IEN ne peuvent pas imposer leur découpage ni ne doivent exiger un quelconque documents de justification des heures faites. Fini les tableaux Excel !!

Les titulaires remplaçants de même que les agents sur postes fractionnés ont les mêmes obligations que les adjoints, qu'ils soient en maternelle ou en élémentaire.

Pour les remplaçants, un décompte régulier des 108 heures est mis en place.

Les directeurs d'école, les enseignants spécialisés, les maîtres formateurs font l'objet d'un cadre particulier.